ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division des personnels
enseignants du 1er degré public

Bureau des personnels enseignants du 1er degré

Affaire suivie par :
Laure HENRY
Tél : 04 77 81 41 58
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 19 novembre 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Objet : Affectation des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois de postes adaptés de courte et longue durée (PACD-PALD) et allègement de service à la rentrée scolaire 2022

Réf. : Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Les postes adaptés et allégements de service sont destinés à des personnels ayant des difficultés liées à leur état de santé. Ils contribuent à l'accompagnement social des agents. Ces dispositions sont offertes aux départements dans le cadre de leur dotation.

1 – Montage du dossier

L'entrée étant médicale, il est nécessaire pour l'administration de disposer de toutes les pièces utiles à l'analyse de la situation particulière de chaque agent, y compris au niveau social. Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service médico-social de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire.

Service social des personnels : 04 77 81 41 48 ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
Service médical des personnels : 04 77 81 41 54 ce.ia42-medper@ac-lyon.fr

De plus, les personnels porteront une attention particulière aux pièces demandées au paragraphe 5 de la présente note lors de la constitution de leur dossier avant transmission à la division des personnels enseignants du 1er degré.

Dans la mesure où ces emplois ont vocation à permettre une reprise d'activité professionnelle de tout ordre, il convient pour les enseignants concernés d'être au clair sur leurs potentialités. C'est pourquoi des éléments relatifs aux compétences professionnelles acquises sont à joindre au dossier pour aider à construire le contenu du poste adapté qui n'est pas assimilable à un poste administratif.

2 – Examen du dossier

Le dossier de l'agent est analysé médicalement et socialement par les personnels missionnés à cet effet. A l'issue, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués. Quelle que soit la situation, un examen personnalisé de la demande et des entretiens avec l'inspecteur d'éducation nationale adjoint peuvent être conduits avant examen des situations individuelles.
Une réponse est systématiquement apportée aux agents, prenant en compte leur situation individuelle. Les réponses peuvent être de différentes natures : accompagnement pour le mouvement des personnels, accompagnement pédagogique particulier par l'équipe de circonscription, recommandation pour un temps partiel, etc.

3 – Allègement de service d'enseignement et aménagement de la mission

L'objectif de l'allégement ou de l'aménagement de la mission est de permettre le maintien en activité en classe afin de ne pas éloigner les personnels des écoles. L'allègement de service constitue une réponse possible à des situations liées à des difficultés médicales et sociales.

Un allègement de service pourra être envisagé, après étude des modalités d'aménagement du poste de travail

au regard de la situation des personnels concernés dans la limite des moyens disponibles. Les services de prévention sont consultés sur l'opportunité des mesures d'aménagement sollicitées et les décisions sont arrêtées à l'issue.
Une visite sur le lieu de travail peut permettre une évaluation de la situation.

L'allègement de service est annuel et n'est pas assimilable à une décharge. Il peut comprendre une autre activité que l'enseignement face à élèves, construite avec l'intéressé(e) par rapport au contexte médical et social.

Il peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, mais il ne se cumule jamais avec un temps partiel thérapeutique.

4 – Cas spécifiques des PACD et PALD

Les PACD et PALD sont gérés au niveau du département. Ils sont destinés à permettre aux personnes de reprendre une activité professionnelle en les préparant au retour en classe ou de préparer une réorientation professionnelle.

L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée de 1 an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. Le renouvellement n'est pas automatique, une nouvelle analyse est réalisée chaque année au regard des dotations du département et des dossiers prioritaires. L'affectation de l'agent et sa mission peuvent être revues en cours de PACD.

L'octroi du PALD est prononcé pour une durée de 4 ans et peut être renouvelé.
Les activités professionnelles seront construites par l'administration. L'activité peut être revue en cours de PALD.

Les modalités de travail durant le PALD et PACD seront arrêtées par convention avec l'agent. Les personnels dont les dossiers auront été sélectionnés seront invités à des entretiens spécifiques avec l'IENA et les services référents sur ce dossier.

Dans le département chaque agent affecté sur un PACD-PALD est suivi par un référent (personnel du service médical, infirmier et social de la direction départementale de la Loire) qui rencontre l'agent bénéficiaire afin de construire l'activité professionnelle. Un avenant à la convention sera signé en début d'année scolaire afin de préciser les tâches attribuées à l'enseignant.

L'attribution d'un PACD-PALD peut avoir un impact sur le traitement de l'agent (perte des indemnités liées à l'exercice de fonctions spécifiques).

5 – Constitution et dépôt des dossiers :

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront parvenir à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, Division des personnels enseignants du 1er degré, pour le **10 janvier 2022**, délai de rigueur.

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de l'intéressé(e) dans laquelle l'agent mentionne notamment les compétences professionnelles acquises, en 4 exemplaires ;
- une fiche de candidature, en 4 exemplaires (modèle joint) ;
- un certificat médical du médecin traitant ou tout document d'ordre médical (carte d'invalidité, attestation de reconnaissance de travailleur handicapé auprès de la MDPH, etc).

Les intéressé(e)s doivent obtenir un compte rendu médical qui précise de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ils transmettront ce dernier document **sous pli confidentiel**. Ce document sera fourni en 1 exemplaire pour les enseignants en congé longue maladie ou congé longue durée.

Dominique POGGIOLI